

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de silico-calcium originaire de la République populaire de Chine

Avis 2021/C 58/15 du 18.2.2021

[JO C 58 du 18.2.2021](#)

Agissant au nom de producteurs représentant l'ensemble de la production totale dans l'Union de silico-calcium, l'association Euroalliages a déposé une plainte le 4 janvier 2021 auprès de la Commission, au motif que les importations de silico-calcium originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Euroalliages a fait valoir qu'il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016¹ (ci-après « règlement de base »). Il ressort en outre des éléments de preuve fournis que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur le volume des ventes dans l'Union et sur le niveau des prix pratiqués par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les résultats d'ensemble, la situation financière et la situation de l'emploi de cette dernière.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antidumping conformément à l'article 5 du règlement de base. Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2021/C 58/15 publié au JO du 18 février 2021, les importateurs de silico-calcium originaire de Chine sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations du produit décrit ci-dessous.

Le produit soumis à la présente enquête est un *alliage ou un composé chimique contenant en poids 16 % ou plus de calcium, 45 % ou plus de silicium, moins de 14 % de fer et pas plus de 10 % de tout autre élément, même présenté en vrac, conditionné en sacs ou en fûts d'acier, enveloppé dans des feuilles d'acier (ou du fil fourré), ou autrement présenté*, communément appelé «silico-calcium» ou «SiCa» et originaire de Chine. Il relève actuellement des codes ex 7202 99 80 et ex 2850 00 60 (codes TARIC 7202998030 et 2850006091).

¹ [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s).

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible sur le site web de la DG Commerce. Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent en principe être instituées au plus tard 7 mois, mais en tout état de cause au plus tard 8 mois après la date de publication du présent avis.